

Délai d'opposition: 20 juin 1968

**Loi fédérale
fixant la compétence de régler les allocations
de renchérissement du personnel fédéral
pour les années 1969 à 1972**

(Du 15 mars 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 22 août 1967¹⁾,

arrête:

Article unique

L'Assemblée fédérale est autorisée à décider, pour les années 1969 à 1972, l'octroi d'allocations de renchérissement appropriées aux fonctionnaires de la Confédération et aux rentiers des deux caisses d'assurance du personnel. Le referendum ne peut être demandé contre sa décision.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 mars 1968.

Le président, **Wipfli**

Le secrétaire, **Sauvart**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 mars 1968.

Le président, **Conzett**

Le secrétaire, **Huber**

¹⁾ FF 1967, II, 176.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 15 mars 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

17825

Date de la publication: 22 mars 1968

Délai d'opposition: 20 juin 1968

Loi fédérale fixant la compétence de régler les allocations de renchérissement du personnel fédéral pour les années 1969 à 1972 (Du 15 mars 1968)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1968
Date	
Data	
Seite	544-545
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 754

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.